Medienmitteilung - Communiqué aux médias - Comunicato per la stampa - Media release

Protéger la société contre les délinquants dangereux

Votation populaire du 8 février 2004

Berne, 18.11.2003. Le code pénal et l'initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables" poursuivent le même objectif. Mais, en fin de compte, la conception globale de la sécurité, que propose la révision de la Partie générale du code pénal, offre à la société une meilleure protection contre les délinquants dangereux que l'initiative populaire, incomplète et entachée de failles, sur laquelle le peuple et les cantons se prononceront le 8 février 2004.

L'initiative populaire, déposée le 3 mai 2000 munie de 194 390 signatures valables, exige que les délinquants sexuels ou violents, qualifiés d'extrêmement dangereux et non amendables soient internés à vie et qu'aucun congé ne leur soit accordé. Une éventuelle libération de l'internement ne peut être examinée que si de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'établir que le délinquant peut être amendé et qu'il ne représente plus de danger pour la collectivité.

Une conception globale plutôt que des exigences ponctuelles

Les exigences ponctuelles formulées dans l'initiative ne vont guère au-delà des réglementations prévues par le code pénal en vigueur. En outre, la révision de la Partie générale du code pénal, d'ores et déjà adoptée par le Parlement, contient une série d'innovations qui offrent à la collectivité une meilleure protection contre les délinquants dangereux. La conception globale du code pénal garantit plus de sécurité que la réglementation incomplète de l'initiative.

Interner tous les délinquants dangereux

En vertu du code pénal, tous les délinquants dangereux, qui ont commis des infractions graves et présentent un risque de récidive, peuvent être internés, à vie si nécessaire. Pour sa part, l'initiative ne vise qu'une minorité de ces délinquants dangereux, puisqu'elle ne permet d'interner que des délinquants sexuels ou violents, qualifiés d'extrêmement dangereux, qui souffrent d'un trouble mental, mais ne peuvent être amendés (soit, selon l'estimation des spécialistes, une vingtaine des quelque 100 délinquants aujourd'hui internés). En outre, le code pénal exclut tout congé non seulement pour des délinquants internés, comme l'exige l'initiative, mais pour tous les délinquants dangereux qui présentent un risque de fuite ou de récidive.

Empêcher la libération de délinquants dangereux

Lorsque la dangerosité d'un délinquant n'est décelée que pendant l'exécution de la peine, les nouvelles dispositions du code pénal permettent au juge d'ordonner après coup une mesure thérapeutique ou un internement si la thérapie ne donne pas les résultats escomptés. En vertu de l'initiative, l'internement doit être ordonné dans le jugement et, si le délinquant se révèle dangereux au cours de l'exécution de la peine, il doit tout de même être libéré. De plus, l'initiative offre la possibilité de libérer un délinquant de l'internement sur la base de connaissances scientifiques et de thérapies nouvelles et, partant, non encore éprouvées. Dès lors, elle n'exclut pas que des délinquants puissent être libérés de l'internement avant qu'ils ne soient amendés et elle ne souffle mot du sort qui devrait leur être réservé.

Contrairement à l'initiative, le code pénal prévoit qu'un délinquant amendable peut être soumis à une thérapie dans un établissement fermé. En outre, conformément aux nouvelles dispositions pénales, un délinquant qui ne représente plus un danger ne peut jamais être d'emblée libéré définitivement de l'internement ou d'une mesure thérapeutique. Sa libération doit toujours être assortie d'un délai d'épreuve, qui peut être prolongé autant de fois que nécessaire et durant lequel le délinquant peut être soumis après coup à des mesures d'assistance et de surveillance. De

plus, le moindre indice de probabilité que le délinquant commette de nouvelles infractions suffit pour ordonner le rétablissement de l'internement.

L'initiative est par ailleurs contestable du point de vue des droits de l'homme. Elle peut faire obstacle à la levée de l'internement d'un délinquant devenu manifestement inoffensif (par ex. à la suite d'une maladie ou en raison de son âge) ou susceptible de suivre un traitement dans un établissement fermé.

L'initiative est incomplète, inadéquate et n'offre qu'une apparence de sécurité. La révision du code pénal offre une meilleure solution. C'est pourquoi le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de rejeter l'initiative populaire.

Renseignements supplémentaires:

- Heinrich Koller, directeur de l'Office fédéral de la justice,
 tél. 031 / 322 41 01
- Heinz Sutter, Office fédéral de la justice, tél. 031 / 322 41 04
- Peter Häfliger, Office fédéral de la justice, tél. 031 / 322 41 45



Discours / Exposé

Seul la parole prononcée fait foi

Initiative populaire Internement à vie Déclaration de la conseillère fédérale Ruth Metzler-Arnold, lors de la conférence de presse du 18 novembre 2003

Mesdames et Messieurs

L'horrible assassinat du Zollikerberg, l'épouvantable affaire Ferrari ou l'effroyable "sadique de Romont" ont fortement marqué l'opinion publique, le débat relatif au droit pénal et les modalités d'exécution des peines au cours de ces dix dernières années. L'évocation de ces drames ne cesse de soulever les interrogations fondamentales suivantes: N'était-il pas possible de prévenir ces atrocités? Que faut-il faire pour empêcher que de tels criminels ne commettent de nouvelles infractions?

Le sang-froid et l'insouciance avec lesquels ont été perpétrées certaines infractions récentes ébranlent nos certitudes et nous amènent à nous demander ce que nous pouvons attendre du droit pénal. Je songe par exemple à ce jeune homme froidement assassiné par un groupe de jeunes gens ou encore aux deux chauffards qui, voici quelques jours seulement, ont provoqué la mort d'un automobiliste qui circulait correctement. Nous sommes confrontés quotidiennement ou presque à des nouvelles, de Suisse et de l'étranger, qui nous déconcertent et nous poussent à réclamer des mesures efficaces.

L'initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables" traduit donc à n'en pas douter l'inquiétude aussi profonde que légitime ressentie par de très nombreuses personnes.

Personnellement, je suis très impressionnée par l'exploit qu'ont réalisé les promotrices de l'initiative. Elles sont non seulement parvenues à réunir un nombre record de signatures, mais aussi et surtout elles ont contribué à susciter pour la première fois un vaste débat public sur le thème de l'internement des délinquants dangereux. Face au récit de leur cruel destin et de leur infinie souffrance, nos arguments, aussi objectifs et pertinents qu'ils soient, perdent un peu de leur évidence.

Mais notre mission de législateur nous oblige à garder la tête froide, même lorsque nous sommes confrontés à des tragédies humaines quasi inconcevables.

Le Conseil fédéral partage fondamentalement les préoccupations des auteurs de l'initiative. Et c'est justement parce que nous poursuivons le même objectif que nous avons recherché et soumis au Parlement, des solutions adéquates, claires et exhaustives pour garantir la sécurité de notre société. Nous avons donc proposé, dans le cadre de la révision de la Partie générale du code pénal, de nombreuses innovations aux fins de protéger la collectivité contre les délinquants dangereux, et parmi elles, une nouvelle forme d'internement à vie. En effet, la protection de la collectivité contre les délinquants dangereux est un objectif absolument prioritaire de notre Etat, que Conseil fédéral et Parlement prennent très au sérieux.

Je le répète: nous combattons l'initiative avec conviction, même si, compte tenu de l'abomination des crimes commis et eu égard à l'indicible souffrance qui est à l'origine de cette initiative populaire, ce n'est pas chose facile.

Au terme d'un examen approfondi de l'initiative, le Conseil fédéral est parvenu à la conclusion – comme d'ailleurs une forte majorité du Parlement après lui – que celle-ci n'est pas en mesure d'atteindre son objectif, à savoir protéger efficacement la société contre les délinquants dangereux.

L'initiative est incomplète: elle ne prévoit par exemple l'internement que pour les délinquants souffrant d'un trouble mental incurable. Or, les délinquants dangereux qui ne souffrent pas d'un tel trouble mental, sont tout aussi nombreux, mais leur internement n'est pas prévu par l'initiative.

Elle est inadéquate: selon le texte de l'initiative, de nouvelles expertises pour lever l'internement ne peuvent être réalisées que si de "nouvelles connaissances scientifiques" permettent d'établir que le délinquant peut être amendé. Ce système présente des risques, car les nouvelles méthodes thérapeutiques sont généralement contestées, faute d'expérimentation suffisante.

Elle ne respecte pas les valeurs fondamentales: la "politique du risque zéro" recèle le danger d'un glissement vers une "politique de la tolérance zéro".

Dans la mesure où l'initiative n'autorise le réexamen périodique des conditions nécessaires à l'internement que si des exigences très restrictives sont remplies, des délinquants risquent de rester indéfiniment dans les "oubliettes".

Or un Etat de droit et un système d'exécution des peines fondé sur le principe de la dignité humaine ne sauraient s'accommoder d'une telle pratique.

La dignité de chaque être humain – y compris celle du plus abject des délinquants violents – doit demeurer intangible dans un Etat de droit.

Les droits de l'homme, qui constituent le fondement de tout Etat libéral et démocratique, découlent de la dignité humaine. Ce principe doit être et demeurer la valeur de référence de toutes nos lois.

Je suis consciente de la difficulté d'accepter une telle idée lorsque l'on a affaire à des individus qui ont détruit et sali à jamais la vie d'autrui.

Mais nous devons nous en tenir à ce principe si nous voulons rester crédibles.

Les auteurs d'actes criminels graves ne sont ou ne restent pas tous et pour toujours des récidivistes en puissance. En revanche, dans tous les cas où il y a lieu d'admettre avec une grande certitude qu'un délinquant ne représente plus de danger pour la collectivité, la durée de son enfermement ne doit pas excéder celle de la peine correspondant à sa culpabilité.

Une autre raison – la plus importante peut-être – de rejeter l'initiative est que les mesures adoptées par le Parlement dans le cadre de la révision de la Partie générale du code pénal pour protéger la collectivité contre les délinquants dangereux, forment un ensemble cohérent.

La nouvelle forme d'internement prévue dans ce contexte a notamment un champ d'application beaucoup plus large que celui de l'initiative.

- Cette nouvelle forme d'internement n'est pas seulement prévue pour les délinquants sexuels ou violents jugés dangereux; elle peut être ordonnée à l'égard de tous les délinquants qui ont commis des infractions graves et qui présentent un risque de récidive.
- De récentes enquêtes ayant montré que, parmi les auteurs d'infractions graves, on recense autant de personnes saines d'esprit que de personnes souffrant d'un trouble mental, la nouvelle forme d'internement doit également être applicable à des délinquants qui, bien que ne souffrant pas d'un trouble mental au sens de la psychiatrie, n'en sont pas moins dangereux.
- Enfin, les nouvelles dispositions pénales permettent de prescrire après coup une thérapie à un délinquant dont le caractère dangereux n'est décelé que durant l'exécution de la peine et d'ordonner son internement si le traitement ne donne pas les résultats escomptés.

Le Conseil fédéral est convaincu que la nouvelle Partie générale du code pénal nous offre un meilleur instrument, à la fois plus complet et plus nuancé, pour assurer la protection de la population contre les délinquants dangereux.

Imaginez que l'initiative soit acceptée ...

- ... et qu'il n'y ait pas de révision du code pénal:
 - ce serait un énorme pas en arrière par rapport à la situation actuelle.
- ... ou que la révision du code pénal entre tout de même en vigueur:
 - celle-ci permettrait de remédier aux défauts les plus criants de l'initiative (mais pas à tous).

Vous le voyez, Mesdames et Messieurs, le Conseil fédéral n'a pas seulement une grande compréhension pour les revendications des auteurs de l'initiative; il poursuit également le même objectif.

Je suis cependant persuadée que la révision du code pénal tient mieux compte des préoccupations exprimées dans l'initiative que la réglementation proposée par celle-ci. Et c'est parce que cette réglementation s'avère en partie inadéquate, voire disproportionnée, et n'offre en fin de compte qu'une apparence de sécurité, que le Conseil fédéral recommande le rejet de l'initiative.



Internement à vie - Votation populaire du 8 février 2004

Le durcissement du droit pénal rend l'initiative inutile

Votation populaire du 8 février 2004

L'initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables" entend assujettir une catégorie de délinquants à une forme d'internement assorti de conditions de libération restrictives:

- Une libération ne peut être envisagée que si de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'établir que le délinquant peut être amendé et qu'il ne représente plus un danger pour la collectivité.
- L'initiative exclut toute libération anticipée et tout congé.
- L'initiative prévoit en outre que toute expertise concernant un délinquant sexuel ou violent doit être établie par deux experts indépendants l'un de l'autre.
- La responsabilité des autorités qui libèrent un délinquant est engagée en cas de récidive.

Le Conseil fédéral comprend les raisons de l'initiative, qui poursuit des buts légitimes, mais qui est incomplète, inadaptée et manque sa cible. Le durcissement du code pénal décidé par le Conseil fédéral et le Parlement rend l'initiative inutile. Le Conseil fédéral rejette l'initiative, notamment pour les raisons suivantes:

- L'initiative est incomplète: Elle comporte toute une série de faiblesses. Elle ne prévoit par exemple l'internement que pour les délinquants atteints de troubles mentaux. Or, nombre de délinquants dangereux ne souffrent pas de troubles mentaux, mais l'initiative ne prescrit pas leur internement.
- L'initiative est inadaptée: Elle n'autorise l'établissement de nouvelles expertises pour la levée de l'internement que si "de

nouvelles connaissances scientifiques" démontrent que le délinquant peut être amendé. Cette procédure est risquée, dans la mesure où les nouvelles méthodes thérapeutiques sont généralement sujettes à caution tant qu'elles n'ont pas fait leurs preuves. L'initiative permettrait donc de lever l'internement de délinquants dangereux sur la base de méthodes thérapeutiques non encore éprouvées.

- L'initiative fait fausse route: Elle oblige les autorités d'exécution
 des peines et des mesures à examiner l'état des connaissances
 scientifiques, notamment celles de la psychiatrie légale, avant
 d'ordonner une éventuelle expertise. Cette procédure est à la fois
 compliquée et inutile. Il n'est nullement besoin de disposer de
 nouvelles connaissances scientifiques pour constater qu'un
 délinquant n'est plus dangereux, par exemple du fait qu'il est frappé
 d'invalidité ou atteint de sénilité.
- Respect des droits fondamentaux: L'initiative prend le risque d'empêcher la levée de l'internement de délinquants dont on est pourtant certain qu'ils sont inoffensifs ou qui pourraient être soumis à une thérapie dans un établissement fermé. En soumettant la levée de l'internement à des conditions aussi draconiennes, elle viole des droits fondamentaux universellement reconnus: sa réglementation implique, par exemple, le maintien de l'internement d'un délinquant qui, devenu invalide, ne présente pourtant plus le moindre danger. Cette position est contestable du point de vue des droits de l'homme.
- Apparence de sécurité: L'initiative ne peut réduire les risques liés aux délinquants extrêmement dangereux, car elle ne vise qu'une partie d'entre eux. Elle permet certes d'en interner certains qui, néanmoins, pourraient être libérés sur la base de critères inadéquats.

Dans le cadre de la révision de la Partie générale du CP, le Conseil fédéral et le Parlement ont présenté une solution qui offre plus de sécurité:

• Extension du champ d'application de l'internement: l'internement à vie que prévoient les nouvelles dispositions légales est applicable non seulement à des délinquants extrêmement dangereux, mais

- aussi à tous les auteurs d'infractions très graves dont il est à craindre qu'ils ne commettent d'autres infractions du même genre (art. 64, al. 1, nCP).
- Même en l'absence de troubles mentaux: l'internement peut
 également être ordonné à l'égard de délinquants qui ne souffrent
 d'aucun trouble mental ou dont le trouble mental n'est pas en relation
 avec l'infraction commise (art. 64, al. 1, nCP).
- Interdiction plus étendue du congé: la nouvelle Partie générale du CP exclut tout congé non seulement pour les délinquants internés, mais également pour ceux qui présentent un risque de fuite ou de récidive (art. 84, al. 6, en liaison avec l'art. 90, al. 4., nCP).
- Libération obligatoirement assortie d'un délai d'épreuve: les nouvelles dispositions pénales ne font pas seulement obstacle à une libération anticipée; elles subordonnent également la libération d'un délinquant (qui peut être libéré parce qu'il ne présente plus de danger) à un délai d'épreuve, qui peut être prolongé autant de fois que nécessaire (art. 64a, al. 1 et 2, nCP).
- Internement ultérieur: les nouvelles dispositions pénales permettent également de prescrire après coup une thérapie à un délinquant dont le caractère dangereux n'est décelé que durant l'exécution de la peine et d'ordonner son internement si le traitement ne donne pas les résultats escomptés (art. 65 en liaison avec l'art. 62c, al. 4, nCP).
- Stratégie globale: L'internement s'inscrit dans un ensemble de mesures de protection qui incluent notamment des établissements fermés pour le traitement des délinquants dangereux souffrant de troubles mentaux (art. 59, al. 3, nCP), de sévères conditions de libération, y compris pour les délinquants qui exécutent une peine privative de liberté (art. 87, al. 3, nCP) et des commissions spécialisées garantissant une vaste assise aux pronostics établis pour tous les auteurs d'infractions graves (art. 62d, al. 2, 64b, al. 2, et 75, nCP).

La responsabilité de l'autorité qui libère un délinquant de l'internement est déjà engagée en vertu du code pénal et des lois régissant la responsabilité de la Confédération et des cantons.



Internement à vie - votation populaire du 8 février 2004

Comparaison des exigences de l'initiative et des dispositions de la nouvelle partie générale du code pénal

Votation populaire du 8 février 2004

Le Conseil fédéral a renforcé les mesures de protection contre les délinquants dangereux dans le cadre de la révision de la partie générale du code pénal (PG-CP). Il a soumis le message à l'appui de cette révision au Parlement le 21 septembre 1998, avant même le début de la récolte des signatures pour l'initiative populaire « internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables ». Le Parlement a adopté les nouvelles dispositions le 13 décembre 2002.

Exigences de l'initiative	Dispositions de la nouvelle PG-CP
L'initiative vise à instaurer » un internement à vie.	De même que les deux formes actuelles d'internement (art. 42 et 43 CP), l'internement proposé dans la nouvelle partie générale (art. 64) pourra être à vie, c'est-à-dire durer jusqu'au décès du délinquant.
	En outre, une peine privative de liberté à vie sera possible pour certaines infractions (art. 40).
	Enfin, la nouvelle partie générale prévoit que le traitement des délinquants souffrant d'un trouble mental pourra durer aussi longtemps que nécessaire, et éventuellement jusqu'au décès du délinquant (art. 59).

2. L'internement à vie doit s'appliquer aux délinquants sexuels ou violents jugés extrêmement dangereux et non amendables qui présentent un risque élevé de récidive.

L'internement prévu par le nouvel art. 64 CP a un champ d'application plus vaste que l'initiative.

- Il ne se limite pas aux délinquants sexuels ou violents mais s'applique à tous ceux qui ont commis un acte passible d'une peine privative de liberté de 10 ans ou plus, par lequel ils ont causé ou voulu causer un grave dommage à autrui.
- Il ne se limite pas non plus aux délinquants « extrêmement » dangereux, mais à tous les délinquants dangereux sans distinction.
- La nouvelle partie générale n'exige pas qu'il y ait « risque élevé de récidive », un simple risque de récidive suffit (il doit toutefois être « sérieusement à craindre » que l'auteur ne commette d'autres infractions graves).
- Il comprend expressément et les délinquants qui souffrent d'un trouble mental et ceux pour lesquels cet aspect n'est pas déterminant dans l'infraction commise.

3. L'initiative veut interdire une « mise en liberté anticipée ».

Les nouvelles dispositions du code pénal interdiront non seulement la « mise en liberté anticipée », mais aussi la libération définitive immédiate, c'est-à-dire un élargissement sans délai d'épreuve et sans possibilité de maintenir un encadrement et une surveillance.

Un délinquant qui n'est plus jugé dangereux ne bénéficiera que d'une libération conditionnelle (art. 64a). Cela veut dire qu'il aura obligatoirement un délai d'épreuve de 2 à 5 ans. Pendant cette période, il pourra se voir imposer une assistance de probation et des règles de conduite.

On assurera ainsi que la personne libérée puisse toujours être encadrée. Le délai d'épreuve pourra être prolongé aussi souvent qu'il le faut. Ces règles ne s'appliquent pas uniquement à l'internement mais à toutes les mesures institutionnelles (art. 62 à 62d).

Le délai d'épreuve imposé à l'auteur d'une infraction grave pourra en outre être prolongé aussi souvent qu'il le faudra pour prévenir une récidive (art. 62, al. 6, 64a, al. 2, et, par analogie, 87, al. 3).

Enfin, il sera possible de réinterner le délinquant si son comportement laisse penser qu'il pourrait commettre de nouvelles infractions (art. 64a, al. 3).

4. L'initiative veut interdire tout congé aux délinquants sexuels ou violents extrêmement dangereux.

La nouvelle partie générale du code pénal interdit d'accorder un congé à tout délinquant – jugé dangereux ou non – qui subit une peine privative de liberté ou une mesure (un traitement thérapeutique ou un internement) s'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne commette d'autres infractions (art. 84, al. 6, et 90, al. 4).

Les congés ne sont toutefois pas purement et simplement interdits parce que dans certains cas, on peut parer au risque de fuite ou de récidive en faisant accompagner le délinquant (par une escorte policière si nécessaire).

5. L'initiative veut fixer de nouvelles limites à la mise en liberté d'un délinquant : « De nouvelles expertises [qui pourraient motiver une libération] ne sont effectuées que si de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'établir que le délinquant peut être amendé et qu'il ne représente dès lors plus de danger pour la collectivité ».

Ce point est le cœur de l'initiative.

La procédure proposée pour la libération de délinquants dangereux est La nouvelle partie générale du code pénal (comme le droit actuel) part du principe qu'une mesure doit être levée dès lors que les conditions qui l'ont justifiée ne sont plus remplies (art. 56, al. 6).

L'autorité compétente examinera, sur demande ou d'office, si le délinquant peut être libéré conditionnellement de l'internement et à quel moment. Elle en décidera deux ans après l'internement puis au moins une fois par an. Auparavant, elle entendra le délinquant et prendra connaissance du rapport de la direction de l'établissement d'exécution des peines ou des mesures (art. 64b, al. 1).

Toute décision de libération conditionnelle se fondera sur une expertise indépendante et sur l'avis d'une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des

cependant trop compliquée, inefficiente et mal adaptée à son but. Elle ne peut être mise en conformité avec la CEDH et le principe de proportionnalité que si on l'interprète très largement. La mise en œuvre de l'initiative devrait passer par une révision du CP et la mise en place d'une deuxième forme d'internement. Cette nouvelle modification du CP serait suiette au référendum facultatif.

milieux de la psychiatrie. Tant les experts que les psychiatres ne devront pas avoir traité le délinquant ni s'être occupé de lui d'une quelconque manière (art. 64b, al. 2).

La sécurité que l'on vise ainsi n'est qu'une sécurité illusoire.

- 6. L'initiative exige que toutes les expertises visant à apprécier le cas d'un délinquant sexuel ou violent soient conduites par au moins deux spécialistes expérimentés indépendants l'un de l'autre.
- La nouvelle partie générale du code pénal prévoit que les délinquants dangereux seront examinés par un expert indépendant avant qu'aucune mesure soit prononcée (art. 56, al. 4). En vue de fixer le lieu d'exécution, une commission appréciera le caractère dangereux du délinquant pour la collectivité (art. 75a). Cette commission comprendra, outre des représentants des autorités de poursuite pénale et d'exécution, un représentant des milieux de la psychiatrie.
- Il en va de même pour la libération conditionnelle : la décision se fondera sur une expertise indépendante et sur l'avis d'une commission. En outre, un rapport de la direction de l'établissement sera requis.

Le juge ou l'autorité qui statue sur la libération se fondera sur l'avis d'un expert indépendant. Si cette expertise n'est pas convaincante ou pas complète, il pourra toujours faire procéder à d'autres expertises. Dans la pratique, on produit déjà plutôt trop d'expertises (expertise, contre-expertise, sur-expertise, etc.). De plus, l'avis de la commission, qui comprend aussi un représentant des milieux psychiatriques, peut

être considéré comme une seconde expertise. 7. La responsabilité d'une La formulation de l'initiative ne laisse pas récidive doit être assumée transparaître quelle sorte de responsabilité l'autorité doit endosser. Le droit fédéral par l'autorité qui a comprend pourtant tous les bases prononcé la levée de juridiques nécessaires, tant sur le plan l'internement. pénal que civil. Au cas où l'initiative serait acceptée et si l'on part de l'idée qu'elle réclame une responsabilité causale, les cantons qui n'ont pas encore inscrit cette responsabilité dans leurs lois devraient le faire.

Discours / Exposé

Seul la parole prononcée fait foi

Initiative populaire «internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables»

Conférence de presse du

18 novembre 2003

Intervention de Monsieur le Conseiller d'Etat Mermoud

Je le dis d'emblée : je partage entièrement les buts poursuivis par les auteurs de l'initiative, car je suis aussi soucieux qu'eux de protéger la collectivité contre les délinquants dangereux. Tout doit donc être mis en œuvre pour éviter que ne se reproduisent les drames générés par de tels actes.

Si je prends aujourd'hui la parole, c'est pour indiquer que, après r mûre réflexion, les cantons, par le biais de la Conférence intercantonale des chefs de département de Justice et police, ont décidé de prendre position sur cette initiative populaire. Après un examen très sérieux du problème, la Conférence arrive à la même conclusion que le Conseil fédéral et le Parlement, et recommande le rejet de l'initiative. Il y a une dizaine d'années, certains cas très graves ont attiré l'attention sur la question des délinquants dangereux; ils ont amené les cantons à durcir leur pratique en matière de libération conditionnelle et de congés. En effet, on oublie souvent que, par exemple pour la réclusion à vie, l'autorité n'a nullement l'obligation de libérer le délinquant après quinze ans; c'est seulement une possibilité en cas de pronostic favorable. La personne condamnée à la réclusion à vie peut fort bien rester incarcérée jusqu'à la fin de sa vie; il y a d'ailleurs en Suisse certains délinquants qui sont détenus depuis des dizaines d'années.

Dans le canton de Vaud, la dernière libération à l'essai d'un délinquant interné remonte à 1997. La priorité donnée à la protection de la collectivité fait d'ailleurs l'objet d'une convergence de vue entre autorités vaudoises de décision et milieu de l'exécution des peines. Dans ma pratique, j'ai également constaté que les experts sont plus prudents dans leur évaluation du risque de récidive et que, ces dernières années, les juges ont prononcé plus fréquemment des peines d'internement.

Si je m'oppose à l'initiative, c'est justement parce que je suis personnellement convaincu par les nouveautés introduites par la révision de la partie générale du code pénal. L'un des points forts du nouveau système de sanctions proposé est justement la concrétisation de la volonté de mieux protéger la collectivité contre les délinquants dangereux. On a introduit tout spécialement à cet effet un nouvel internement, que l'on peut appeler de sécurité, qui est exécuté directement après la peine privative de liberté et qui dure aussi longtemps que la personne doit être considérée comme dangereuse. Contrairement à l'initiative qui ne vise que les délinquants atteints d'un trouble mental, la révision vise aussi les délinquants sans trouble mental, par exemple le tueur à gages ou certains délinquants sexuels. La révision du Code pénal comble ainsi une lacune du droit actuel: un dé-

linquant contre lequel a été prononcée une peine privative de liberté même longue, mais qui ne remplit pas les conditions des deux formes d'internement du code pénal actuel doit être libéré une fois qu'il a purgé sa peine – quelle que soit sa dangerosité. Cette lacune sera donc comblée par le nouveau droit.

Cette nouvelle forme d'internement est, en plus, accompagnée d'une palette de nouvelles dispositions "de sûreté": une commission spécialisée doit apprécier la dangerosité du délinquant, en vue de son placement, de la libération conditionnelle et des congés. Ce genre de commissions a d'ailleurs été institué par les cantons en relation avec le durcissement de pratique dont je viens de parler et le système a fait ses preuves: on peut dire qu'il n'y a pas eu, depuis lors, de problèmes avec des délinquants récidivistes et dangereux pour la collectivité.

Un autre point important, à mon sens, dans le nouvel internement, est que l'auteur de délits graves ne peut en règle générale être libéré que conditionnellement, c'est-à-dire avec un délai d'épreuve, qui peut être prolongé si c'est nécessaire. En cas de réintégration, l'internement est à nouveau à durée indéterminée.

Ce qui est aussi très intéressant et rassurant, c'est le nombre de combinaisons qui va désormais être possible. Les diverses mesures que prévoit le nouveau droit peuvent être prononcées seules ou ensemble - toutes les combinaisons sont possibles entre la peine privative de liberté et les diverses mesures.

Une nouveauté très importante du nouveau système est la possibilité de modifier les sanctions ultérieurement: Si par exemple, un auteur qui a été condamné à une peine privative de liberté, s'avère souffrir de troubles mentaux, le juge peut ordonner le traitement nécessaire ultérieurement. Si, pendant ce traitement, l'auteur se révèle être très dangereux et que le traitement n'a pas de succès, le juge peut alors ordonner son internement, même si sa sanction initiale ne le prévoyait pas. Cette possibilité garantit la meilleure adéquation avec à la situation, évolutive, du délinquant.

Vous voyez que, depuis les drames terribles qui ont affecté de près plusieurs auteurs de l'initiative, tous les cantons et les acteurs de la vie politique se sont employés à se doter, dans le cadre du droit actuel et encore plus avec le nouveau droit, des moyens de protéger au mieux nos enfants et la collectivité en général contre le type de délinquants visés par l'initiative.